



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

MOIS de SEPTEMBRE 2019
partie 1
(jusqu'au 16 septembre)

Publié le 16 septembre 2019

ACCUEIL DU PUBLIC: *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2019 – partie 1 (jusqu'au 16) du 16 septembre 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé – délégation départementale de la Lozère

Décision tarifaire n° 1866 du 29 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT de Civergols - 480780493

Décision tarifaire n° 1872 du 29 août 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de CEM de Montrodat - 480780048

Décision tarifaire n° 1882 du 3 septembre 2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de EEAP Les Genets - 480780246

Décision tarifaire n° 1883 du 3 septembre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc les genets - 480782184 pour les établissements et services suivants maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Décision tarifaire n° 1886 du 3 septembre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Assoc le Clos du Nid - 480782119 pour Les établissements et services suivants

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES – 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES – 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES – 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO – 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION – 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE – 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION – 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS – 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE – 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE – 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE – 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC – 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Décision tarifaire n° 1892 du 5 septembre 2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de MAS Ste Angèle - 480781939

Décision tarifaire n° 1920 du 12 septembre 2019 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2019 de l'itep bellessagne - 480000777

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

Arrêté n° DDCSPP-SG-2019-2018-002 du 7 août 2019 portant composition de la commission de réforme départementale

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 2 septembre 2019, donnée par la comptable des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents: Mme Annette BARET, responsable de la Trésorerie de la Canourgue à Madame Marie-Laure BUXEROLLES.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 2 septembre 2019, donnée par la comptable des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents: M. Jean-Philippe PEYRE, responsable de la Paierie départementale de la Lozère à M. Patrick VIGNOBOUL, Mme. Sylvie BESSOLES, Mme Catherine FOURNIE et Mme Emilie VIGNOBOUL.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE du 2 septembre 2019, donnée par la comptable des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents: Mme Annette BARET, responsable de la Trésorerie de la Canourgue à Madame Sonia JOINAUD.

Subdélégation de signature du 13 septembre 2019 donnée par M. Taoufik GARA, responsable du Pôle de Contrôle Revenus et patrimoine de Mende à ses agents

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF-2019-245-0012 du 2 septembre 2019 modifiant l'arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet. Et abrogeant l'arrêté interpréfectoral modificatif n° DDT-BIEF 2019-018-0008 du 18 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-255-0001 du 12 septembre 2019 autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur Perdreau sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2019-256-0001 du 16 septembre 2019 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture et sous-préfecture

ARRETE n° SOUS-PREF 2019-245-008 du 02 septembre 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée : « Course de côte régionale du Pompidou-Corniche des Cévennes » les 14 et 15 septembre 2019

ARRETE n° PREF-BER2019-246-001 du 03 septembre 2019 portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE pour les élections aux tribunaux de commerce

Arrêté n° PREF-BER-2019-249-007 du 06 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2014-351-0004 du 17 décembre 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF)

ARRETE n° PREF BCPPAT2019–252-002 du 9 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Saint-Saturnin - Captage de Saint Saturnin Source de Matabiau

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL Gard/Lozère n° PREF-BICCL-2019-253-0001 du 10 septembre 2019 Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-256-013 du 13 septembre 2019 portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-256-014 du 13 septembre 2019 mettant en demeure la SARL SALLES & Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES de procéder à la remise en état finale de la carrière située au lieu-dit « Le Faltre », sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-256-015 du 13 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT2018-323-0001 du 19 novembre 2018 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE n° PREF BCPPAT2019–259-001 du 16 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Albaret Sainte Marie Captage Serzo

ARRETE n° PREF BCPPAT2019–259-002 du 16 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Albaret Sainte Marie Forage LG1E

DECISION TARIFAIRE N° 1866 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT DE CIVERGOLS - 480780493

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) sise 0, , 48200, SAINT-CHELY-D'APCHER et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE CIVERGOLS (480780493) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 318 711.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 247 435.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 407 785.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 318 711.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 429.00
	Reprise d'excédents	68 629.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 892.60€.

Le prix de journée est de 58.43€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 387 340.17€ (douzième applicable s'élevant à 115 611.68€)
- prix de journée de reconduction : 61.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALLFS (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1872 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/08/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 325 511.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 230 208.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	903 776.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 459 495.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 250 906.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	148 699.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	59 890.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	363.99	0.00	363.99	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	328.70	0.00	328.70	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 29/08/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1882 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
EEAP LES GENETS - 480780246

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES GENETS (480780246) sise 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES GENETS (480780246) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 587 602.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 070 128.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 649.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 637 778.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 587 602.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 526.00
	Reprise d'excédents	5 649.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 633.55 €.

Soit un prix de journée globalisé de 254.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 593 252.36 €.

(douzième applicable s'élevant à 216 104.36 €.)

- prix de journée de reconduction de 255.07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC LES GENETS » (480782184) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1883 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LES GENETS - 480782184

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES BRUYERES - 480000801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES GENETS (480782184) dont le siège est situé 0, , 48170, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, a été fixée à 1 687 902.85€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/09/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 687 902.85 €

(dont 1 687 902.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 687 902.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	240.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 140 658.57€ (dont 140 658.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 721 544.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 721 544.96 €

(dont 1 721 544.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	1 721 544.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000801	245.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 143 462.08 € (dont 143 462.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES GENETS (480782184) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT FIXATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 25 982 210.51€, dont -103 828.04€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 25 982 210.51 €

(dont 25 982 210.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	466 327.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 526 307.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 404 692.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	225 017.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	306 062.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 870 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 820 022.17	643 983.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 758 577.92	676 653.96	0.00	246 056.32	0.00	0.00	0.00
480780428	1 303 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 121 063.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 525 615.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 231 316.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	856 291.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	109.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	214.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	234.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	129.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	295.70	302.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	309.39	325.31	0.00	1 537.85	0.00	0.00	0.00
480780428	97.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	211.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	211.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	76.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 165 184.21

(dont 2 165 184.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 086 038.55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 26 086 038.55 €

(dont 26 086 038.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	466 327.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 526 307.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 404 692.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	225 017.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	306 062.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 870 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 864 391.45	659 683.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 787 278.46	687 697.16	0.00	250 072.03	0.00	0.00	0.00
480780428	1 303 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 121 063.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 525 615.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 231 316.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	856 291.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	109.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	214.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	234.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	129.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	302.91	309.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	314.44	330.62	0.00	1 562.95	0.00	0.00	0.00
480780428	97.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	211.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	211.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	76.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 173 836.55 (dont 2 173 836.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 03/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
MAS STE ANGELE - 480781939

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS STE ANGELE (480781939) sise 0, R DE LA RESISTANCE, 48100, BOURGS SUR COLAGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC STE ANGELE (480782390) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019 , par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 800 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 032.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 415 032.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 022 735.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	383 536.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 761.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS STE ANGELE (480781939) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC STE ANGELE » (480782390) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 05/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Alain BARTHELEMY

DECISION TARIFAIRE N°1920 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
ITEP BELLESSAGNE - 480000777

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) sise 0, ALL RAYMOND FAGES, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BELLESSAGNE (480000777) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2019, par la délégation départementale de Lozère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/09/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 099 611.60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 496.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 787.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 230 283.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 099 611.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	130 672.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 967.63 €.

Soit un prix de journée globalisé de 317.88 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 099 611.60 €.
- (douzième applicable s'élevant à 174 967.63 €.)
- prix de journée de reconduction de 317.88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE,

Le 12/09/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Signé



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2019-2018-002 du 7 août 2019
portant composition de la commission de réforme
pour le département de la Lozère**

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2019-2018-001 du 7 août 2019 portant composition du comité médical départemental pour le département de la Lozère ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignées membres de la commission de réforme du département de la Lozère, placée sous la présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, les personnes suivantes :

- 1) Le chef de service de l'agent ou son représentant ;
- 2) Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- 3) Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps ;
- 4) Deux praticiens de médecine générale :
 - Titulaires :
 - Madame le Docteur Annick PAUGET
 - Monsieur le Docteur Christian ALBARIC
 - Suppléants :
 - Madame le Docteur Pierrette GALLI-DOUANI
 - Monsieur le Docteur Jean-Marc MARECHAL
 - Monsieur le Docteur Marc-Francis LEROUX
- 5) Un médecin spécialiste agréé pour les dossiers relevant de sa compétence, si son concours est nécessaire

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2016-174-002 est abrogé

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Annette BARET.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame BUXEROLLES Marie-Laure Agent d'administration des Finances Publiques

demeurant à

48200 SAINTCHELYD'APCHER.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Canourgue.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Canourgue Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Laure BUXEROLLES.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à La Canourgue... , le deux septembre..... Deux mille dix neuf.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le deux septembre Deux mille dix neuf

La directrice départementale des finances publiques,

Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Franck MEALIER

Administrateur des Finances Publiques adjoint,

Responsable du pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Philippe PEYRE
Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur Patrick VIGNOBOUL
demeurant à MENDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAIERIE
DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE.

Entendant ainsi transmettre à Monsieur Patrick VIGNOBOUL

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir de:

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Patrick VIGNOBOUL et de moi-même, les mêmes pouvoirs sont conférés à Madame Sylvie BESSOLES.

De plus, en l'absence simultanée de ces 3 personnes, pouvoir est donné à Madame Catherine FOURNIE, Madame Émilie VIGNOBOUL pour signer les chèques sur le Trésor ou ordres de paiement destinés à payer des dépenses revêtant un caractère d'urgence ainsi que tous les bordereaux d'envoi ou de rejets urgents.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à MENDE, le deux septembre 2019

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DES MANDATAIRES

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir
SIGNE

Patrick VIGNOBOUL

Bon pour pouvoir
SIGNE

Sylvie BESSOLES

Bon pour pouvoir
SIGNE

Catherine FOURNIE

Bon pour pouvoir
SIGNE

Emilie VIGNOBOUL

Bon pour pouvoir
SIGNE

Jean-Philippe PEYRE

Vu pour accord, le 2 septembre 2019

La Directrice départementale des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Franck MEALIER
Administrateur des Finances publiques adjoint
Responsable du pôle Gestion Publique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Annette BARET.....
Comptable public, responsable de la Trésorerie de La Canourgue

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Sonia JOINAUD Agent d'administration des Finances Publiques
demeurant à
La Canourgue.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de La Canourgue.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de La Canourgue
Entendant ainsi transmettre à Madame Sonia JOINAUD.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à La Canourgue... , le deux septembre..... Deux mille dix neuf.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

Bon pour pouvoir

SIGNE

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

SIGNE

Vu pour accord, le deux septembre 2019

La directrice départementale des finances publiques,

Par délégation,

Bon pour pouvoir

SIGNE

Franck MEALIER

Administrateur des Finances Publiques adjoint,

Responsable du pôle Gestion Publique

Le responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine de MENDE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jeanine PRADAL	Inspectrice	10 000 €	10 000 €
Michel CUSSON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Catherine DUMASDELAGE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Isabelle MILOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cécile MIALON	Agente	2 000 €	2 000 €
Laure GERME	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Mende, le 13/09/2019

Le responsable du pôle de contrôle revenus/patrimoine

SIGNE

Taoufik GARA



La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF-2019-245-0012 du 2 septembre 2019
modifiant l'arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016
déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet.
Et abrogeant l'arrêté interpréfectoral modificatif
n° DDT-BIEF 2019-018-0008 du 18 janvier 2019**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R.215-2 à R. 215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 à R. 151-49 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet ;
- VU** l'arrêté Interpréfectoral n° SOUS-PREF 2018-089-0001 du 30 mars 2018 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ;
- VU** L'arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2019-018-0008 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet ;
- VU** la demande du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont en date du 05 juillet 2018 de transfert de la déclaration d'intérêt général pour le programme pluriannuel de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet, et de modification du périmètre et d'intégration des parcelles concernées par les travaux de gestion du Vibron sur le territoire de la commune de Florac-Trois-Rivières en date du 06 mars 2019 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courrier au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont en date du 16 juillet 2019 ;
- VU** l'avis favorable du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courrier en date du 01 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques dont l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont reprend les compétences et engagements des précédents opérateurs, notamment le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier des cours d'eau des bassins versants du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement portée par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont ;

CONSIDÉRANT les travaux envisagés s'inscrivant dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la demande du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, d'intégration du Vibron sur le territoire de la commune Florac-Trois-Rivières dans le périmètre dans la déclaration d'intérêt général pour des travaux de gestion de la ripisylve afin de favoriser le bon écoulement et limiter le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux envisagés non soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité d'expropriations ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux autorisés sur le Vibron et dans le cadre du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet, établis à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux ;

ARRÊTENT

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification de la déclaration d'intérêt général

L'article 1 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, désigné le permissionnaire.»

Lire :

«Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, désigné le permissionnaire.»

article 2 – modification du périmètre de la déclaration d'intérêt général

L'article 2 de l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 est modifié comme suit :

Au lieu de :

«Les travaux ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive des bancs alluviaux, la scarification des bancs alluviaux, la protection des arbres à enjeux pour l'équilibre du cours d'eau et l'éradication de la renouée du Japon.

Les travaux sont prévus sur les territoires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuéjols, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques.

Sont exclus les travaux de maintien, remise en état des petits seuils en pierre sur la Jonte.»

Lire :

«Les travaux ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive des bancs alluviaux, la scarification des bancs alluviaux, la protection des arbres à enjeux pour l'équilibre du cours d'eau et l'éradication de la renouée du Japon.

Les travaux sont prévus sur les territoires des communes de Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuéjols, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques.

Sont exclus les travaux de maintien, remise en état des petits seuils en pierre sur la Jonte.»

article 3 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 demeurent inchangés.

article 4 – abrogation

L'Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2019-018-0008 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016 déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet est abrogé.

Titre II – dispositions générales

article 5 - publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés impactées par les travaux précités est consultable :

- à la préfecture de la Lozère – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires de la Lozère– service biodiversité eau forêt
- à la préfecture de l'Aveyron – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires de l'Aveyron– service biodiversité eau et forêt.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État, en Lozère et en Aveyron, pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayant-droits.

Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont
Sainte-Enimie – 48 210 Gorges-du-Tarn-Causses
tél. : 04 66 48 47 95 – smbv-tarn-amont@orange.fr

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causses, Mas Saint-Chély, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-George de Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet de Fourques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La demande de transfert et de modification du périmètre de la déclaration d'intérêt général est consultable à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt, ainsi qu'au syndicat mixte du bassin versant du Tarn-Amont .

article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut être effectué via l'outil informatique "télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 7 - exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron, les lieutenant-colonels commandant les groupements des gendarmeries de la Lozère et de l'Aveyron, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère et de l'Aveyron, ainsi que les maires de Florac-Trois-Rivières, Ispagnac, Gorges-du-Tarn-Causse, Mas-Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron et notifié au permissionnaire.

La préfète de la Lozère,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

La préfète de l'Aveyron,
pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Michèle LUGRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-255-0001 du 12 septembre 2019
autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur Perdreau
sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3,
- VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU la demande du 31 août 2019 de M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier Perdreau,
- VU l'accord du 31 août 2019 de M. Gilles Deloustal, président de l'association communale de chasse et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

M. Germain SOUTON, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade, 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser le dimanche 13 octobre 2019, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur le territoire de l'association communale de chasse du Malzieu Forain, à proximité des villages de Fraissinet-Langlade, Mialanes et Les Ducs.

Article 2 :

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou tout animal mort lors des exercices de recherche est immédiatement présenté au maire du Malzieu-Forain, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves. Le non-respect de cette disposition entraînera un refus pour toute demande d'autorisation ultérieure.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le maire du Malzieu-Forain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie de la commune concernée et notifié au demandeur

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2019-256-0001 du 16 septembre 2019
constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse
et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ; le code

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme WILS-MOREL (Christine) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° 19-178 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 22 août 2019 abrogeant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-241-0001 en date du 29 août 2019 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les déficits sur les débits des cours d'eau, notamment sur le Tarn et les Gardons, et le maintien des conditions sèches de fin d'été malgré quelques averses orageuses locales annoncées ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans la semaine à venir pouvant faire évoluer favorablement la situation actuelle de manière significative ;

CONSIDÉRANT que la période d'étiage est en cours sur le département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de :

alerte renforcée.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée.**

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée.**

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte.**

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise.**

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Article 2 – mesures de recommandation des usages de l'eau correspondantes à la situation de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Article 3 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes à la situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte, d'alerte renforcée et de crise visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Article 4 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 5 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 6 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-241-0001 en date du 29 août 2019 est abrogé.

Article 8 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 9 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). <p align="center">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ; ✗ 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. <p align="center">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p align="center">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de l'eau ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) ;- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">✗ de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;✗ de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus ; <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins potagers ;- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).
Usages économiques	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <p style="text-align: center;">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau, <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-xxx-xxxx du xx août 2019
REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS**

TRUYERE	TARN	COLAGNE
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ANTRENAS
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3	ESTABLES
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS	GABRIAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3	GREZES
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4	LE BUISSON
BRION	GATUZIERES	MONTRODAT
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE	PALHERS
CHAULHAC	ISPAGNAC	PRINSUEJOLS 2
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE	SAINT-LAURENT-DE-MURET
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5	SERVIERES
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN	
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7	
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4	
JULIANGES	LE RECOUX 7	
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER	
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS	
LA FAGE-SAINTE-JULIEN	LES VIGNES 7	
LA VILLEDIEU	MAS-SAINTE-CHELY	
LAJO	MEYRUEIS	
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8	
LE MALZIEU-VILLE	QUEZAC 8	
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7	
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6	
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4	
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7	
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8	
NOALHAC		
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC		
RIMEIZE		
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE		
SAINT-CHELY-D'APCHER		
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE		
SAINT-GAL		
SAINT-JUERY		
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINT-PRIVAT-DU-FAU		
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

TARNON
BASSURELS
FLORAC 5
FRAISSINET-DE-FOURQUES
ROUSSES
SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6
VEBRON

BRAMONT
BALSIEGES
BRENOUX
LANUEJOLS
SAINT-BAUZILE
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

COURS D'EAU COLAGNE (AXE REALIMENTE)
(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)
CHIRAC 9
LACHAMP 15
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9
MARVEJOLS
RECOULES-DE-FUMAS
RIBENNES 15
RIEUTORT-DE-RANDON
SAINT-AMANS
SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC

- 1 – commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
 2 – commune nouvelle de Prinsuéjols – Malbouzon ;
 3 – commune nouvelle de Bédouès - Cocurès ;
 4 – commune nouvelle de Pont de Monvert - Sud Mont Lozère ;

- 5 – commune nouvelle de Florac Trois Rivières ;
 6 – commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
 7 – commune nouvelle de Masegros Causses Gorges ;
 8 – commune nouvelle de Gorges du Tarn – Causses ;
 9 – commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER	GARDONS
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON	GABRIAC
BADAROUX	AUROUX	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU 16	LE POMPIDOU
BANASSAC 11	CHASTANIER	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	MOLEZON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT 14
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	FONTANES 12	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	LANGOGNE	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	LUC	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	MONTBEL	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	PANOUSE (LA)	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	PIERREFICHE	
LES SALELLES	ROCLES	
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX 13	
MENDE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE	
PELOUSE	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE	
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-PAUL-LE-FROID	
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX	
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SYMPHORIEN 16	
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET		
SAINT-SATURNIN		
SAINTE-HELENE		
TRELANS		

CHASSEZAC
ALTIER
BELVEZET 10
CHASSERADES 10
CUBIERES
CUBIETTES
PIED-DE-BORNE
POURCHARESSES
PREVENCHERES
SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES
VIALAS
VILLEFORT

- 10 – commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
11 – commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;
12 – commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;
13 – commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;
14 – commune nouvelle de Ventalon en Cévennes. ;
15 – commune nouvelle de Lachamp – Ribennes ;
16 – commune nouvelle de Saint-Symphorien – Chambon le Château ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**ARRETE n° SOUS-PREF 2019-245-008 du 02 septembre 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée :
« Course de côte régionale du Pompidou-Corniche des Cévennes » les 14 et 15 septembre 2019**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la Course de côte régionale du Pompidou-Corniche des Cévennes »

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 2 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de madame le maire du Pompidou ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur Cédric Valentin, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la R.D. 9, commune du POMPIDOU, une épreuve automobile dite "Course de côte régionale du Pompidou Corniche des Cévennes ", les 14 et 15 septembre 2019 sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

L'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Samedi 14 septembre 2019: vérifications administratives et techniques.

Dimanche 15 septembre 2019 : essais de 09 H 00 à 12 H 00 – course à partir de 13 H 45 (3 montées).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Organisation de la manifestation

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Madame Nathalie CHANTAGREL est nommée Directeur de Course de l'épreuve, chargée d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

Monsieur ARGILIER Philippe est désigné en tant qu'organisateur technique, responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint).

L'organisateur technique doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public, les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous préfecture.

Article 3 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée. Leur équipement et les vêtements de protection, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux règles techniques de sécurité (RTS) montées courses de côtes 2019, édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 4 – Signalisation du parcours

La RD 9 entre du PR 8+700 au PR 11+144 (le Pompidou) sera privatisée de 08 H 00 à 20h00 le 15 septembre 2019 par arrêté de la présidente du conseil départemental.

Les dispositifs de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains, l'information à chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de leur terrain, la signalisation de position et de pré-signalisation de la fermeture des routes, la signalisation et le jalonnement sur l'ensemble du parcours des déviations, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCD de Florac.

L'organisateur peut également prendre contact avec le commandant de communauté de brigade de gendarmerie du Collet de Dèze.

L'organisateur doit mettre en place des aires de stationnement pour les spectateurs.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Article 5 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur

seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers. Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux RTS montées et courses de côte, édictées par la FFSA, ci jointes.

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.

Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

Article 6 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu.

L'épreuve longe le cœur du Parc national des Cévennes, les spectateurs qui seront positionnés en partie dans le cœur du Parc doivent respecter les préconisations liées au statut de protection du PnC.

Article 7 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BER2019-246-001 du 03 septembre 2019
portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE
pour les élections aux tribunaux de commerce

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R 723-5,
VU le Code Électoral,
VU le procès-verbal de la commission électorale du 11 juillet 2019,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les membres des collèges électoraux du ressort du tribunal de commerce de MENDE sont appelés à voter à l'effet de procéder à l'élection de deux membres de cette juridiction.

ARTICLE 2 - Le vote a lieu uniquement par correspondance ; les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après :

- pour le 1^{er} tour, le **mercredi 09 octobre 2019** à 14 h 30
- et s'il y a lieu d'y procéder, pour le second tour, le **mardi 22 octobre 2019** à 14 h 30

Salle des commissions – Préfecture – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

ARTICLE 3 - Les électeurs sont invités à s'informer auprès du greffe du tribunal de commerce de Mende ainsi qu'à la préfecture de la Lozère, bureau des élections et de la réglementation, ou sur le site internet de la préfecture de la Lozère, de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général et le président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Mende et adressé à chaque électeur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation**

Arrêté n° PREF-BER-2019-249-007 du 06 septembre 2019
modifiant l'arrêté n° 2014-351-0004 du 17 décembre 2014
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, nommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-351-0004 du 17/12/2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, nommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent BARDOU, représentant le CEPF en date du 30 août 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant les documents présentés par le nouvel exploitant, Monsieur Christophe MANOUVRIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-351-0004 du 17/12/2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Christophe MANOUVRIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 048 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Complexe Euroméditerranéen Pôle Formation (CEPF) et situé à Vimenet – 48100 MONTRODAT. »

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00

Article 2 - l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-351-0004 du 17/12/2014 susvisé est modifié ainsi :

« Cet agrément est délivré jusqu'au 17 décembre 2019, date de renouvellement de l'agrément initial. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Lozère

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'exploitant, et sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 252 - 002 du 9 septembre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Saint-Saturnin
Captage de Saint Saturnin
Source de Matabiau

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-217-0003 du 5 août 2019 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Saint-Saturnin, source de Matabiau et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Saturnin en date du 23 octobre 2015 et du 4 mars 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Alain Pappalardo, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'avril 2017;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2018-333-0002 du 29 novembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune de Saint Saturnin, à l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en

place des périmètres de protection du captage de Saint Saturnin et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de Saint Saturnin, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune Saint Saturnin personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Saint Saturnin appelé également source de Matabiau ou de Chon del Bousquet sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Saint Saturnin.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage a été réalisé dans les années 1960, il est situé à moins de 100 m à l'Est du bourg sur le versant Ouest du Causse. Il est implanté sur la parcelle numéro 147 section A de la commune de Saint Saturnin.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 715 157 m, Y = 6 368 065 m et Z ≈ 665 m/NGF.

Le captage de Saint-Saturnin est constitué de 4 arrivées (barbacanes directement au contact de la roche calcaire) captant les venues d'eau à environ 3 m de profondeur.

L'ouvrage de collecte se compose des parties suivantes :

- Un bac de décantation où arrive l'eau des barbacanes, ce bac est muni d'un système de trop plein de type bonde équipé d'un grillage anti-remontée d'insectes et d'animaux. L'eau s'écoule par surverse dans le bac de prise.
- Un bac de départ avec trop plein équipé également d'une grille et d'un départ avec crépine ;
- Un pied sec avec une évacuation de l'eau vers l'extérieur protégée par une grille.

L'accès à l'ouvrage s'effectue par un capot fonte de diamètre 600 mm avec cheminée d'aération puis d'une échelle aluminium.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 8048 m³/an
- débit moyen journalier : 22 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ un débroussaillage mécanique et un nettoyage régulier de la surface au sol de ce périmètre;
- ✓ un régalaage du sol pour éviter tout creux où l'eau pourrait stagner;
- ✓ un enlèvement des arbres dont les racines sont préjudiciables au captage et à la qualité des eaux : le dessouchage des arbres situés en amont pente du captage devra être suivi d'un comblement avec des matériaux sains;
- ✓ équiper avec un dispositif anti animaux le système d'évacuation des trop plein vidange en place dans le talus situé en contre bas du captage, tout en assurant sa protection physique;
- ✓ mettre en place une crépine en tête de la conduite de départ vers le réservoir;
- ✓ remplacer le capot en place par un capot équipé d'une cheminée d'aération et d'un joint d'étanchéité ; de plus le futur capot devra disposer d'une rehausse par rapport au terrain naturel de façon à éviter la pénétration d'éléments allochtones dans le captage lors de son ouverture.
- ✓ mise en place d'une clôture maillage 10*10 sur 1 m 60 de haut avec un portail fermant à clé ;
- ✓ détournement du chemin d'accès à la parcelle cadastrée section A n°146 qui empiète actuellement sur le PPI.

Tous ces aménagements ont déjà été réalisés par le PRPDE.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 147 section A de la commune de Saint-Saturnin est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur. Un acte de vente a été signé le 16 février 2019 entre la commune et l'ancien propriétaire.

Le périmètre de protection immédiate a été clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement sont détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture ont été mis en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 48 203 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint-Saturnin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le pâturage sur la parcelle 146 (numéro 2 du plan parcellaire);
- ✓ le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers et purins ;
- ✓ les dépôts et rejets d'ordures ménagères et de tous détritiques ou produits, solides ou liquides, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (infiltration, lessivage et ruissellement) ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et/ou de produits chimiques et/ou d'eaux usées ;
- ✓ l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- ✓ la réalisation d'excavation, de mines ou de carrière,
- ✓ les nouveaux chemins ou pistes;
- ✓ toute construction de quelque nature que ce soit ;
- ✓ toute installation classée pour la protection de l'environnement;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements et notamment tout défrichement ;
- ✓ le parking des engins mécaniques.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ L'exploitation forestière devra être très limitée et effectuée en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- ✓ le total des coupes à blanc ne pourra excéder 50 % de la superficie du Périmètre de Protection Rapprochée boisé ;
- ✓ Les engins mécaniques intervenant dans ce périmètre devront être tenus en bon état et équipés d'un kit antipollution;
- ✓ les coupes de bois seront suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe ;
- ✓ le débardage pourra être effectué par tires sans création de piste ;
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées ;
- ✓ L'épandage superficiel d'engrais minéral et de produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles sera autorisé à condition de respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de boisements et de zones de pâturage en amont immédiat du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 221 hectares, il est situé sur la commune de Saint Saturnin. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Matabiau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint-Saturnin dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Saint-Saturnin,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019-253-0001
du 10 septembre 2019**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 76.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 10.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, n°2019-0412-035 en date du 12 avril 2019 décidant de modifier ses statuts par la prise de la compétence facultative « *Transfert à l'échelon communautaire la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)* ».

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Allenc	du 11 juin 2019,
- Bastide-Puylaurent (la)	du 27 juin 2019,
- Brenoux	du 2 juillet 2019,
- Chadenet	du 24 mai 2019,
- Cubières	du 11 juin 2019,
- Lanuéjols	du 18 juillet 2019,
- Laubert	du 5 juillet 2019,
- Mont-Lozère-et-Goulet	du 3 juin 2019,
- Pied-de-Borne	du 28 mai 2019,
- Prévencières	du 5 juillet 2019,
- Saint-André-de-Capcèze	du 17 mai 2019,
- Sainte-Hélène	du 1 ^{er} août 2019
- Saint-Etienne-du-Valdonnez	du 16 juillet 2019,
- Villefort	du 14 août 2019

émettant un avis favorable à la modification des statuts.

CONSIDÉRANT la dérogation prévue au 5^{ème} alinéa de l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que sont réputés favorables les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion des maisons de services au public.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Sanitaires et social :

- création d'une maison de santé au Bleymard,
- construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.

- Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

- Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour,
- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,
- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,
- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion),
- Maison de la pêche du lac de Villefort (pôle d'excellence rural, aménagement),
- Aménagement de l'étang de la bastide,
- Immobilier touristique.

- Autres

- Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleygard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.
- *Transfert à l'échelon communautaire la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)*

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Pour le préfet du Gard
le secrétaire général

signé

François LALANNE

La préfète de la Lozère

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE de FLORAC
PÔLE DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2019-256 -013 du 13 septembre 2019
portant modification provisoire de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars
2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4, relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs à la police municipale ;

VU le code des communes ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt et qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie sur le département de la Lozère dans les conditions actuelles, résultant d'une situation de sécheresse avancée,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac, chef du pôle de compétence DFCI ;

A R R E T E

Article 1 - Zones exposées

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

Article 2 - Incinération des végétaux sur pied (pratique de l'écobuage)

La période d'interdiction de l'écobuage (incinération des végétaux sur pied), à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2019 sur l'ensemble du département.

Article 3 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article L.163-4 du code forestier.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies concernées.

La Préfète,

signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE**

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-256-014 du 13 septembre 2019

mettant en demeure la SARL SALLES & Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES
de procéder à la remise en état finale de la carrière située au lieu-dit « Le Faltre »,
sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret,
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L., L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 514-7 et R.512-39-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2510-1 soumettant à autorisation préfectorale l'exploitation de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 93-1592 du 21 septembre 1993 autorisant pour une durée de 25 ans l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Faltre », sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-395 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires en matières de garanties financières ;
- Vu** le dossier de demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter déposé le 29 décembre 2006 par la SARL Salles et Fils et notamment son chapitre 5 « évolution du site » précisant notamment le phasage de remise en état du site jusqu'à la remise en état finale du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-007 du 8 janvier 2010, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état et notamment son article 2.5 ;
- Vu** l'acte de cautionnement solidaire N° 00043230 pour un montant garanti de 48 500,00 € établi le 13 octobre 2015 entre la banque populaire du Sud et la SARL Salles et Fils, expirant au 30 septembre 2020 ;

- Vu** le courrier de la DREAL du 24 mai 2018 rappelant notamment à la SARL SALLES & Fils l'échéance et les conditions de remise en état telles que définies à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-007 du 8 janvier 2010 susvisé ;
- Vu** le courrier de la SARL SALLES & Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES du 11 septembre 2018 indiquant notamment que la remise en état finale sera effective le 21 mars 2019 ;
- Vu** le courrier de la SARL SALLES & Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES du 7 août 2019 demandant le report de l'inspection de récolement prévue le 28 août 2019 à la fin octobre 2019, en raison du retard pris pour la remise en état du site ;
- Vu** le courriel de la DREAL du 12 août 2019 rappelant à la SARL SALLES & Fils ses obligations et notamment les conditions de remise en état telles que fixées à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-007 du 8 janvier 2010 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 août 2019 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93-1592 du 21 septembre 1993 susvisé précise que l'exploitant doit, quatre mois avant la fin de la remise en état du site, en faire la déclaration au préfet du département ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93-1592 du 21 septembre 1993 susvisé précise que la remise en état doit être achevée au plus tard six mois après l'arrêté d'exploitation soit au 21 mars 2019 ;

Considérant que l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-007 du 8 janvier 2010 susvisé fixe explicitement les opérations de remise en état ;

Considérant que la SARL Salles et Fils, malgré les rappels de l'inspection et notamment dans son courrier du 24 mai 2018, n'a pas respecté la date butoir du 21 mars 2019 fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 93-1592 du 21 septembre 1993 susvisé, pour procéder à la remise en état finale de la carrière située au lieu-dit « Le Faltre », sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret ;

Considérant la demande formulée par M. Hervé SALLES en sa qualité de gérant de la SARL Salles et Fils par courrier du 7 août 2019 de reporter l'inspection de remise en état finale du site après le 25 octobre 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Salles et Fils de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la situation actuelle du site ne permet pas de garantir la protection des intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de sécurité publique, d'agriculture, de protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que face à ce constat, il est impératif d'imposer une échéance rapprochée pour la remise en état effective de la carrière ;

Considérant la proposition de la SARL Salles et Fils de réaliser avant le 25 octobre 2019 la remise en état finale du site ;

Considérant que la SARL Salles et Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES, a été informée des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SARL Salles et Fils, représentée par son gérant M. Hervé SALLES, domiciliée route de Marvejols 48100 Saint-Léger-de-Peyre, ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de procéder à la remise en état finale de la carrière à ciel ouvert de sable et de graviers située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, au lieu-dit « Le Faltre » avant le 25 octobre 2019.

Article 2 : Conditions de remise en état

La remise en état du site est réalisée conformément aux données fournies par l'exploitant dans son dossier de demande de mise à jour de l'autorisation d'exploiter déposé le 29 décembre 2006 et respecte strictement les prescriptions fixées à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-189-007 du 8 janvier 2010, modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état, susvisé, ainsi que les dispositions fixées à l'article 12.2. « remise en état » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières susvisé.

Article 3 : dossier de remise en état

A l'issue de la remise en état et au plus tard au 25 octobre 2019, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de l'inspection de récolement un dossier de remise en état comprenant :

- la justification de l'élimination des divers déchets présents sur le site et notamment la destination des déchets ferreux constatés lors des précédentes inspections, des matériels obsolètes et des huiles usagées ;
- la justification de l'élimination des cuves de carburants ;
- un plan topographie à jour de la totalité de l'emprise de la carrière.

Article 4 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5^{ème} qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Saint-Laurent-de-Muret et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Fait à Mende le 13 septembre 2019

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019-256-015 du 13 septembre 2019
modifiant l'arrêté n° PREF-BCPPAT2018-323-0001 du 19 novembre 2018
portant composition du conseil d'administration
du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, sur l'architecture, et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 modifié portant approbation des statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-323-0001 du 19 novembre 2019 portant composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de la Lozère ;

VU le procès-verbal en date du 4 juin 2019 relatif à l'élection du représentant du personnel du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de la Lozère;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - La composition du conseil d'administration du conseil départemental de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :

A l'article 1 : Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association, siégeant avec voix consultatives :

au lieu de lire :

- Mme Laurence JOURDAN, CAUE de la Lozère – 16 boulevard Britexte – 48000 MENDE

lire :

- **Mme Caroline ENTRAYGUES, architecte conseil, CAUE de la Lozère – 16 boulevard Britexte – 48000 MENDE**

Le reste sans changement.

.../...

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 259 - 001 du 16 septembre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Albaret Sainte Marie
Captage Serzo

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-247-0002 en date du 04/09/2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-282-0001 en date du 9 octobre 2017 et portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour l'exploitation du captage de « Serzo » sur le territoire de la commune d'Albaret-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 13 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les courriers de la commune relatifs à l'abandon du captage de la Roche en date du 13 mars 2018 et du 6 septembre 2018 ;
Vu les rapports de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mai 2016 et du 24 avril 2018 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 341 – 0001 du 7 décembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'Albaret Sainte Marie, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du forage LG1E et de la source Serzo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune d'Albaret Sainte Marie (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Serzo sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Serzo.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Serzo est situé à 2,3 Km à vol d'oiseau au Sud du bourg sur le versant ouest du massif du Rocher Blanc, sur la parcelle numéro 2 section ZM de la commune d'Albaret Sainte Marie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 721 003,1 m, Y = 6 418 537,1 m et Z ≈ 1040 m/NGF.

Les travaux sur cet ouvrage ont été réalisés en fin d'année 2017, les premières venues d'eau ont été observées environ 2 mètres sous le terrain terrassé soit environ 6 à 7 m sous le niveau du chemin qui borde la parcelle.

Trois tranchées ont été aménagées selon la même méthode, les fonds de fouille d'une largeur d'environ 1 m avec une pente douce vers les regards de collecte. Une géomembrane alimentaire a été installée au fond et sur la partie aval des tranchées, celle-ci a été recouverte d'un géotextile alimentaire.

Cette géomembrane crée une barrière étanche en aval écoulement et provoque la mise en charge hydraulique du dispositif de captage. Le drain de collecte a ensuite été posé au fond des fouilles, ce drain est noyé dans un lit de cailloutis non-calcaire sur une épaisseur de 1 mètre.

Au-dessus un drain de trop plein a été installé pour éviter toute mise en charge du captage. La hauteur totale du massif drainant est d'environ 1,3 m. La longueur de la zone captante est respectivement de 14 m, 20 m et 11 m pour les drains n°1, 2 et 3.

Deux regards bétonnés ont été mis en place à l'aval des drains n°1 et 2 et à l'aval du drain n°3. Ensuite les conduites de transport d'eau se poursuivent et se rejoignent à l'aval pour conduire l'eau au futur dispositif de collecte. Une barrière d'argile a été réalisée à l'aval et sur le pourtour des deux regards.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 7200 m³/an
- débit moyen journalier : 80 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Création d'une clôture d'une hauteur de 2 m autour des deux PPI avec du grillage maille 10*10 surmontée d'un fil ronce à 10 cm ;
- ✓ Mise en place d'un fossé/bourrelet à l'intérieur de la clôture afin d'éviter le ruissellement des eaux de surface sur le secteur drainé sur environ 150 m ;
- ✓ Mise en place d'un portail et d'un portillon pour accéder aux deux PPI ;
- ✓ Abattage des arbres restants à moins de 10 m des drains sans dessouchage sur environ 1000 m² ;
- ✓ Mise en place d'un ouvrage de collecte en PEHD lesté avec double bac de décantation et pied sec + trop plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 2 section ZM de la commune d'Albaret Sainte Marie.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils seront délimités conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 201 034 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de toute nouvelle construction,
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires à la protection de la zone de captage, ou participant à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases,
- ✓ le dessouchage et le sous-solage,

- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ l'implantation de toutes nouvelles activités relevant des procédures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de générer des effluents potentiellement polluants pour la ressource en eau souterraine et les sols,
- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non-dangereux, dangereux, ...),
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale et organique (fumier, lisier, compost, eaux usées, ...),
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées, (les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage),
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs,
- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice.
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de boisements, il est traversé par une voie de communication (RD n°8).

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

- Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Serzo dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13: Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau. Des mesures devront être immédiatement prises par le PRPDE pour stopper l'alimentation en eau issue de ce captage, résorber la pollution s'il y a lieu, et contrôler la qualité de l'eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la mise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire concerné et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Albaret Sainte Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 24: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 25: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 259 - 002 du 16 septembre 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Albaret Sainte Marie
Forage LG1E

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-247-0001 du 04/09/2019 permettant la poursuite de l'exploitation du forage LG1E et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement commune d'Albaret-Sainte-Marie ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 13 juin 2014 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les courriers de la commune relatifs à l'abandon du captage de la Roche en date du 13 mars 2018 et du 6 septembre 2018 ;
Vu le rapport de M. Dadoun Jean-François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 avril 2018 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018 341 – 0001 du 7 décembre 2018 prescrivant, à la demande de la commune d'Albaret Sainte Marie, l'ouverture d'une enquête publique unique

regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du forage LG1E et de la source Serzo, et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 juillet 2019;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune d'Albaret Sainte Marie personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage LG1E sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage LG1E.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le forage LG1E est situé à 1,6 Km à vol d'oiseau au Sud du bourg sur le versant Sud du massif du Rocher Blanc, en bordure d'un chemin appartenant à la DIR fermé par un portail. Il est implanté sur la parcelle numéro 30 section WE de la commune d'Albaret Sainte-Marie.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 720 166,1 m, Y = 6 418 796,9 m et Z ≈ 1081 m/NGF.

Le forage a une profondeur de 35 m, il comprend un tubage crépiné entre 12 et 20 m qui s'arrête à 24 m de profondeur, au-delà le forage a été remblayé compte tenu de l'absence de venues d'eau.

L'ouvrage est rudimentaire il est constitué par un regard béton préfabriqué de diamètre 600 mm avec tampon fonte non verrouillé sans aération au droit du tube. Tampon positionné à 20 cm au-dessus du

sol pour limiter les entrées d'eaux de ruissellement Présence d'un robinet de prise. Un départ par refoulement vers le captage du Rocher Blanc avec asservissement du fonctionnement à un flotteur dans le bac de prise du captage.

Absence de clôture autour de l'ouvrage qui est positionné sur une parcelle clôturée de l'autoroute A75.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du forage sont :

- débit annuel : 7300 m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Création d'une margelle en béton sur un rayon de 2 mètres autour de la tête de forage. Cette margelle aura une épaisseur d'environ 0,30 m sous le niveau naturel du sol et devra présenter une hauteur de +0,30 m en dessus du sol naturel.
- ✓ Rehausse du tubage de tête à +0,50 m en dessus du sol au minimum (et rehausse du cuvelage de protection si nécessaire),
- ✓ Changement du regard servant de cuvelage en diamètre 1200 mm, hauteur 1m hors sol pour permettre l'intégration des équipements (robinet de prise, clapet anti-retour, manomètre et compteur de production) ;
- ✓ Changement de l'armoire électrique ;
- ✓ Reprise de l'étanchéité du passage des canalisations dans leur passage au travers de la paroi de cuvelage en béton et de l'étanchéité des jointures du cuvelage si nécessaire,
- ✓ Mise en place d'un capot fonte ventilé et verrouillable ;
- ✓ Mise en place d'un robinet de prélèvement en tête de forage à une hauteur de +0,50m afin de permettre la mise en place aisée des bidons de prélèvements à fins d'analyses,
- ✓ Mise en place d'un tube guide sonde permettant un suivi piézométrique ponctuel (relève manuelle lors des visites) du niveau de nappe dynamique.
- ✓ Création d'une clôture d'une hauteur minimale de 1m 60 en grillage 10*10 surmontée d'un fil de ronce avec un portail fermant à clé
- ✓ Abattage et dessouchage des arbres sur un rayon de 5 m autour de la tête de forage et comblement des excavations.
- ✓ Mise en place d'un compteur de production en sortie de forage dans le cuvelage de la tête de forage sous regard à proximité avec si possible un dispositif de télé-relève des données.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 30 section WE est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 174 650 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la réalisation de toute nouvelle construction,
- ✓ l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- ✓ la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires à la protection de la zone de captage, ou participant à l'amélioration de la qualité des eaux souterraines,
- ✓ la création de nouvelle piste forestière hormis celle nécessaire à l'aménagement et à l'entretien du captage et du périmètre de protection,
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- ✓ les coupes rases,
- ✓ le dessouchage et le sous-solage,
- ✓ tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants,
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains,
- ✓ l'implantation de toutes nouvelles activités relevant des procédures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) susceptibles de générer des effluents potentiellement polluants pour la ressource en eau souterraine et les sols,

- ✓ toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, notamment celle liée aux traitements des bois coupés,
- ✓ les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets de quelques natures que ce soit (ne seront pas considérés comme inertes tous les résidus de curage de fossé de bord de route, les dépôts issus des bassins de décantation et rétention de bordure de chaussée, et tout déchet susceptible de présenter une contamination par les polluants relatifs aux véhicules et aux traitements des chaussées)
- ✓ les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...), et les boues issus des bassins de décantation des eaux de ruissellement des chaussées ou de curage des fossés de bord de route,
- ✓ le traitement phytosanitaire des parcelles boisées, seule l'application d'insecticides et de fongicides, en cas de force majeure sera tolérée exclusivement s'il n'y a pas de solution alternative et dans la mesure où le gestionnaire du captage est informé.
- ✓ les pratiques de fertilisation minérale,
- ✓ l'entretien et le réapprovisionnement en carburant des engins agricoles et sylvicoles,
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ seules les coupes d'exploitation seront autorisées (les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage),
- ✓ lors des coupes, les rémanents seront laissés sur place, pour limiter les perturbations du sol lors du passage des engins à moteurs,
- ✓ l'usage de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais organique sur les parcelles agricoles présentes devront respecter les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ la pratique du pâturage se devra de respecter les recommandations de la chambre d'agriculture,
- ✓ les stockages de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers,
- ✓ l'imperméabilisation de la chaussée de la future aire de stationnement destinée au covoiturage et le drainage des ruissellements issus de cette chaussée en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée seront obligatoires,
- ✓ les zones de dépôts DIR existantes ne devront recevoir que des dépôts strictement inertes (pas de goudron ni de résidus de curage de fossé ou bassin de décantation, aucun hydrocarbure ou bidon ayant contenu des hydrocarbures, ...).
- ✓ les travaux forestiers (débusquage et débardage en particulier) devront être réalisés sur sol sec et portant afin de réduire l'incidence de ces travaux sur l'intégrité de la couverture pédologique protectrice.
- ✓ des kits d'urgence en matière de rétention et de résorption de pollutions issus des engins de chantier devront être systématiquement amenés et fonctionnels sur les engins de chantier accédant dans l'enceinte du Périmètre de protection rapprochée ;
- ✓ tout intervenant sur le site des Périmètres de Protection a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau en cas d'incident technique susceptible d'affecter la qualité de l'eau et devra nettoyer dans les meilleurs délais les zones souillées par cet incident.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée il sera nécessaire de :

- ✓ Retirer tous les matériaux potentiellement polluant existants et visibles sur les deux zones de dépôts (bidon d'huile notamment) et les mettre en décharge contrôlée.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé de boisements, de voies de communication de zones de stockage de matériaux divers.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 51 hectares, il est situé en majeure partie sur la commune d'Albaret Sainte Marie et sur la commune des Monts-Verts. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du forage LG1E dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le forage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Plan de secours

En cas d'accident sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage induisant une pollution sur les chaussées et aires routières ou autoroutières ainsi que sur les zones d'activités existantes ou à venir un dispositif de rétention et de retrait de la source de pollution ainsi que d'alerte immédiat du gestionnaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine devra être mis en place et appliqué.

Un plan d'alerte et d'intervention sera joint à cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le forage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Monts-Verts concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Albaret Sainte Marie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).